

COMMUNE DE

GOUVY



CONVOCAATION

DU

CONSEIL COMMUNAL

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de convoquer,

pour la première fois, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **LUNDI 30 septembre 2013, à 20.00 heures**, à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

PUBLIC

- 1 Compte 2012 de la F.E. de BOVIGNY.
AVIS.
- 2 Budget 2014 de la F.E. de CHERAIN.
AVIS.
- 3 Asbl Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".
DESIGNATION d'un représentant supplémentaire aux Assemblées Générales.
- 4 Déclaration de politique communale du logement.
APPROBATION.
- 5 FC Montleban.
Octroi d'un subside exceptionnel de 13.000 € pour l'étude de l'aménagement de leurs locaux.
DECISION.
- 6 Royale Union Sportive Gouvy.
Octroi d'un prêt de 16.000 € pour l'installation de panneaux photovoltaïques.
DECISION.
- 7 Chemins communaux.
Règlement complémentaire de circulation routière.
APPROBATION.
- 8 Patrimoine communal.
Vente publique aux enchères, de biens appartenant à l'indivision HAY, le 01 octobre 2013.
Acquisition du lot 3, cadastré Gouvy, 3è division, section B, n° 57 t, chemin de 16a 10ca, n° 57w, chemin de 14a 90ca, n° 57x, sapinière et fonds de bois de 15ha 88a et n° 57e2, sapinière et fonds de bois de 16ha 42a 10ca et/ou du lot 4, cadastré Gouvy, 4è division, section A, n° 1897b, bois de 28a 90ca, n° 1898f, chemin de 04a, n° 1897a, bois de 29a 80ca, n° 1898e, bois de 05ha 36a 30ca, n° 1914c, pré de 26a.
DECISION DE PRINCIPE et DELEGATION au Collège communal.

- 9 Patrimoine communal.
Vente publique de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2013.
Cahier spécial des charges et clauses particulières.
APPROBATION.

- 10 Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'extension de 3 cimetières communaux.
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.

- 11 Achat d'encadrements pour vannes et bouches d'incendies et chambres de visite.
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.

- 12 Procès-verbal de la séance du 29 août 2013.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 20/09/2013

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre ff,

Delphine NEVE

Guy SCHMITZ